

Gouvernement du Québec

Décret 48-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Stéphane Goudreau à être nommé coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Stéphane Goudreau, médecin à Lorraine, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47582

Gouvernement du Québec

Décret 49-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la date, les conditions et les modalités permettant à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'assumer le versement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55), le régime de rentes pour

le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal se termine totalement le 31 janvier 2007 si plus de la moitié des employés participant à ce régime le 1^{er} novembre 2006 ont manifesté par écrit, avant le 22 novembre 2006, leur volonté de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE plus de la moitié des employés participant au régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal le 1^{er} novembre 2006 ont manifesté par écrit le 20 novembre 2006 leur volonté de transférer les actifs du régime de rentes à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 63, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume, à la date, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement, le versement des rentes des participants et bénéficiaires dont le service de la rente a débuté avant le 1^{er} février 2007 et celui des rentes des participants non actifs à cette dernière date et dont le service, en vertu des dispositions du régime de rentes, débutera après le 31 janvier 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement doit déterminer la date, les conditions et les modalités en vertu desquelles la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances assume le versement des rentes des participants et bénéficiaires visés au troisième alinéa de cet article 63;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la date, les conditions et les modalités déterminées à l'annexe jointe au présent décret et permettant à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'assumer le versement des rentes aux participants et bénéficiaires visés au troisième alinéa de l'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**Date, conditions et modalités en vertu desquelles la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) assume le versement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM)**

1. La valeur marchande de l'actif du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM est évaluée à la date de sa terminaison, le 31 janvier 2007, par les actuaires de la CARRA et est transférée à celle-ci à cette date, moins un montant de 44 M\$. Ce dernier montant représente le surplus à être distribué entre les participants et la Commission scolaire de Montréal (CSDM), en application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3 de l'Entente intervenue le 31 mai 2005 entre l'Association des concierges des écoles du district de Montréal (ACEDM), le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEN), l'Association professionnelle du personnel administratif (APPA), le Syndicat national des employés et employés de la CSDM (SNEECSDM), l'Association des cadres de Montréal (ACM) et la CSDM.

2. Le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM assume, à même le surplus de 44 M\$:

1^o les sommes nécessaires pour l'achat, conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 3 de l'Entente du 31 mai 2005 visée à l'article 1, d'une rente afin d'assurer les participants actifs qu'ils ne perdent aucun droit du fait de la terminaison du régime ;

2^o les sommes nécessaires pour acquitter les divers frais d'administration et dépenses découlant de la terminaison du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM et de la distribution du surplus entre la CSDM et les participants et bénéficiaires du régime de rentes ;

3^o les sommes nécessaires pour acquitter les coûts du régime de retraite découlant du programme d'équité salariale applicable à la CSDM à l'égard des participants et bénéficiaires du régime de rentes.

3. La CARRA assume le paiement relatif aux obligations prévues à la transaction intervenue le 31 mai 2005 entre la CSDM, Camil Bélisle et les associations/syndicats représentant les participants (actifs et retraités) du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM qui n'aura pas été versé le 31 janvier 2007.

4. La CARRA assume, à compter du 1^{er} février 2007, le paiement des rentes aux participants et bénéficiaires du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la CECM visés au troisième alinéa de l'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (2006, c. 55) conformément aux dispositions de ce régime.

47583

Gouvernement du Québec

Décret 50-2007, 30 janvier 2007

Concernant l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequel est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet ;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de l'approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47584